

Flash info - Frais professionnels

Décembre 2024

Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Frais professionnels ».

1. C'EST QUOI ?

Définition : Ce sont des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur, salarié ou assimilé, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions pour l'entreprise.

Référence légale : Arrêté du 20 déc. 2002 modifié, art. 1er.

Contexte : C'est une des principales sources de redressements par l'Urssaf.

Principe jurisprudentiel : L'employeur doit obligatoirement prendre en charge les frais engagés par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur. Ces frais ne peuvent pas être imputés sur sa rémunération.

Principaux postes de dépenses : Transport, Repas, Télétravail, Hébergement.

2. COMMENT REMBOURSER LES FRAIS ?

L'employeur peut choisir la forme de dédommagement. Son choix peut différer d'un salarié à l'autre et changer en cours d'année. Il existe trois méthodes principales :

Option 1 : Remboursement des dépenses réelles (ou prise en charge directe)

Principe : Remboursement sur justificatif.

Possibilité : L'entreprise peut régler directement le fournisseur (justificatif spécifique requis).

Obligatoire (uniquement au réel) pour 6 catégories :

- Télétravail, NTIC, déménagement.
- Mission temporaire ou mutés en France par des entreprises étrangères / salariés détachés à l'étranger (régime général).
- Mobilité professionnelle métropole / TOM et entre TOM.
- Remboursement des chefs d'entreprise.

Option 2 : Versement d'allocations forfaitaires

Principe : Somme forfaitaire sans présentation de justificatif (sous réserve du respect des plafonds revalorisés au 1er janvier).

Concerne :

- Nourriture et logement.
- Frais liés à l'utilisation à titre pro d'un véhicule personnel.
- Frais de mobilité pro à l'intérieur du territoire métropolitain.
- Télétravail et NTIC (par tolérance).

Conditions à respecter :

- La rémunération nette de frais doit rester au moins égale au SMIC (ou minimum conventionnel).
- Le montant ne doit pas être disproportionné par rapport aux frais réels.
- Les dépenses doivent avoir un caractère professionnel et être utilisées conformément à leur objet (justificatifs précis à produire sur demande de l'Administration).
- Ne doit pas avoir la nature de salaire.
- Pas de cumul entre deux modes de remboursement.

Option 3 : Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS)

Principe : Abattement sur l'assiette de calcul de certaines cotisations sociales.

Calcul : Assiette = Rémunérations brutes + indemnités de frais. La déduction est plafonnée à 7 600 € / an.

Public : Concerne certaines professions (ouvriers BTP, VRP, journalistes...) prévues à l'article 5 de l'annexe IV du CGI.

Mise en place :

- Option possible si prévue par convention/accord collectif ou accord du CSE.
- À défaut, chaque salarié doit accepter ou non l'option.
- Droit d'option révisable par l'entreprise en fin d'année.

Note : Dispositif progressivement supprimé dans certains secteurs d'activité.

3. POINTS DE VIGILANCE

Distinction : Bien différencier "Frais professionnels" et "Avantages en nature".

Obligations : Ne pas oublier certaines prises en charge obligatoires (Vêtements de travail, EPI, etc.).

Repas d'affaires : Tolérance d'un repas par semaine ou 5 par mois. Au-delà, la nécessité professionnelle doit être justifiée (pour salariés et dirigeants).

Indemnités de repas : Versées lorsque le salarié est en déplacement, empêché de regagner sa résidence ou son lieu de travail, et doit manger au restaurant.

- *Limite tolérée* : Minimum 5 kms de distance (à vol d'oiseau).

Note finale : Lorsqu'il est justifié, le remboursement des frais professionnels n'entre pas dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS.